



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements,  
manifestations sportives et aériennes

N° 2019- 719

### **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Charles Erhmann à Nice à l'occasion de la rencontre de football de national 3 du vendredi 23 août 2019 opposant l'OGC Nice à l'AS Cannes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'AS Cannes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Charles Erhmann à Nice le vendredi 23 août 2019 à 18 heures ;

**CONSIDÉRANT** que le match entre les deux formations, qui ne se sont pas rencontrées depuis plusieurs années, présente un caractère sensible tant l'antagonisme et la rivalité entre les supporters sont anciens et vifs ;

**CONSIDÉRANT** que lors des précédentes rencontres entre les deux clubs ou à l'occasion de leurs déplacements, de nombreux événements graves de nature à troubler l'ordre public se sont déroulés ;



**CONSIDÉRANT** que cette rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'AS Cannes, est en contradiction avec tout esprit sportif, et s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que les supporters niçois et cannois et leur propension respective à rechercher l'affrontement conduisaient à la mise en place de dispositifs de police conséquents afin de juguler les débordements ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les déplacements des supporters cannois à Nice, ont, par le passé, donné lieu fréquemment à des troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains d'entre eux ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Cannes ;

**CONSIDÉRANT** que la population du département augmente considérablement pendant la saison estivale ; que cet afflux de touristes nécessite un engagement très conséquent des forces de sécurité ; que leur mobilisation ne serait pas suffisante pour maîtriser les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cette rencontre de football ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, en charge de la sécurisation de la conférence du G7 à Biarritz, ne pourra pas être suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements des supporters cannois ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le vendredi 23 août 2019 aux alentours et dans le stade Charles Erhmann à Nice, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Cannes, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR PROPOSITION** du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Il est interdit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Cannes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Charles Erhmann, de circuler ou de stationner sur la voie publique le vendredi 23 août 2019 de 15h00 à minuit au sein du périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard du Mercantour ;
- boulevard Jean Luciano ;
- M 6222 jusqu'au chemin de la digue des Français ;
- arrêt centre administratif CADAM de la ligne 2 du tramway.

**Article 2** : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République du tribunal de grande instance de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 21 août 2019

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAB 4399

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019/718

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,  
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées  
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques  
à l'occasion du match de football opposant  
l'OGC Nice à l'AS Cannes le vendredi 23 août 2019 à 18 h 00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, signée à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le vendredi 23 août 2019 à 18h00, au stade Charles Erhmann à Nice entre l'OGC Nice et l'AS Cannes ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Charles Erhmann à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Charles Erhmann ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique vendredi 23 août 2019 de 15h00 à 21h00 aux abords du stade Charles Erhmann, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- boulevard du Mercantour ;
- boulevard Jean Luciano ;
- M 6222 jusqu'au chemin de la digue des Français ;
- arrêt centre administratif CADAM de la ligne 2 du tramway.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 21 août 2019

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfète de Grasse  
CAB 4399

Anne FRACKOWIAK-JACOBS